

PROCES-VERBAL

Séance du 3 octobre 2025 à 20h00

Nom	Prénom	Qualité
RIVIERE	Jean-Paul	Président de la séance
BAS	Patrick	
PATIN	Didier	
GRAPPEY	Fabien	Conseillers municipaux
BELIN	Emmanuel	présents
ROGER	Bernadette	Excusés
BELIN	Emmanuel	Secrétaire de séance

Quorum :

Nombre de conseillers municipaux convoqués : 6

Nombre de conseillers pour quorum : 4

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 5

Le quorum est donc atteint.

Etaient inscrits à l'ordre du jour de la séance :

- Approbation du Procès-verbal du 06/06/2025
- Montant des participations à la protection complémentaire de santé
- Vote du RPQS 2024 eau potable
- Tarif de la redevance pour performance du réseau d'eau potable
- Liste provisoire des affouagistes 2025/2026
- Etat d'assiette des coupes 2026
- Modification des statuts de la CCPMC
- Présentation du rapport d'activité 2024 de la CCPMC
- Présentation du RPQS 2024 assainissement non-collectif de la CCPMC
- Questions diverses

Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées :

Délibération n°26-2025

Rapport présenté par RIVIERE J.P.

Contenu du rapport : Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.827-4 et suivants

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraitées, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que le décret n°2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

Considérant que le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents, à savoir :

- une participation aux contrats labellisés par des organismes agréés (**procédure de labellisation**)
- la contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (**procédure de convention de participation**)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/06/2025

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE DE:**
 - participer financièrement dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
 - verser une participation mensuelle de 7 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, étant précisé que la participation sera versée : *directement à l'agent*.
 - participer financièrement dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
 - verser une participation mensuelle de 15 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée, étant précisé que la participation sera versée : *directement à l'agent*.
- **PRECISE** que la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide,
- **AUTORISE** M le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Teneur en discussion

Mode de scrutin : ordinaire

Rapport adopté : à l'unanimité : 5

pour :

contre :

Délibération n°27-2025

Rapport présenté par RIVIERE J.P.

Contenu du rapport : M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
 - ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
 - ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
 - ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Mode de scrutin : ordinaire

Rapport adopté : à l'unanimité : 5 pour : contre : 0

Délibération n°28-2025

Rapport présenté par RIVIERE J.P.

Contenu du rapport : M. le Maire expose que chaque année il conviendra de voter le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable suivant le montant voté par l'Agence de l'eau et le coefficient modulateur global correspondant à nos données saisies dans le SISPEA.

A compter du 01/01/2026 le nouveau tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est calculé comme suit :

Le taux de redevance voté par l'Agence de l'eau s'élève à 0.06 €/m³ x le coefficient modulateur indiqué dans le SISPEA s'élève à 0.25 = Le montant de redevance pour performance des réseaux d'eau potable de la commune s'élève à 0.02 €/m³ pour l'année 2026.

Mode de scrutin : ordinaire

Rapport adopté : à l'unanimité : 5 pour : 0 contre : 0

Délibération n°29-2025

Rapport présenté par RIVIERE | R

Contenu du rapport : M. le Maire expose la liste provisoire des affouages 2025/2026 qui s'arrête à 40 affouagistes.

Mode de scrutin : ordinaire

Rapport adopté : à l'unanimité : 5 pour : 0 contre : 0

Délibération n°30-2025

Rapport présenté par RIVIERE J.P.

Contenu du rapport : *Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;*

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 02/10/2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 03/10/2025.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²		
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat BI/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat
								Mise à disposition bord de route ⁴
7_p	APR	4.46	PP+H				G	G
11r	RE	2.78					T	
12r	RE	2.07					T	
13r	RE	1.44					T	
15r	RD	0.15					T	
16r	RD	0.4					T	
17r	RD	0.3					T	
28af	AMEL	1.27					G	T

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2026 :

Parcelle	Motifs de refus

4) Décide en conséquence de :

- Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route
- Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF
- de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷
- de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite

des frais liés au recouvrement et au versement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

Mode de scrutin : ordinaire

Rapport adopté : à l'unanimité : 5

pour :

contre :

Délibération n°31-2025

Rapport présenté par RIVIERE J.P.

Contenu du rapport : Monsieur le Maire rapporte que la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé au 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral N°876 du 31 mai 2013. Elle est issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2012).

Les premiers statuts de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois sont des statuts qui ont été élaborés en cumulant ceux des deux anciens territoires. Il existe des doublons et des compétences qui n'ont jamais été exercées par la Communauté de Communes.

Depuis sa création, les statuts déterminant les compétences de la CCPMC n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés de communes. Les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2016 (compétences obligatoires issues de la loi NOTRe), du 20 décembre 2017 (prise de compétence « création et gestion des maisons de services au public » et mise en conformité compétence GEMAPI) et du 1^{er} juillet 2021 (compétence mobilité) sont venus entériner les modifications sans pour autant revenir sur l'étendue des compétences.

Par ailleurs, le conseil communautaire n'avait jamais délibéré depuis 2014 sur l'intérêt communautaire.

Il est proposé de clarifier et de préciser les statuts de la Communauté de Communes et l'intérêt communautaire afin de mieux circonscrire les champs d'actions relevant des communes et ceux relevant de la Communauté de Communes.

Le projet de statuts ainsi actualisés, au vu des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, est joint à la délibération.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Concernant la restitution de compétences conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, l'accord des conseils municipaux doit être exprimé, dans un délai de trois mois, à compter de la notification transmise à ses Communes membres afin qu'elles se prononcent sur les modifications envisagées. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

En effet, le projet de statut acte la restitution de la compétence « *Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage* » approuvé par le conseil communautaire le 24 mars 2025, mais également, entre autre, la restitution de la compétence « *Voirie d'intérêt communautaire* », « *Études pour améliorer l'accessibilité au périmètre communautaire et sa desserte interne* », « *Études d'aménagements d'entrées des villages, de places et d'espaces publics* », « *Étude de la rénovation du petit patrimoine (calvaires, lavoirs et fontaines exclusivement)* », « *Réalisation et actualisation du plan de chaque village en faisant figurer tous les réseaux (eau, réseau d'assainissement, électricité, câble, gazoduc, etc) dans le cadre d'un SIG* », « *Recensement, études et acquisition en vue de réhabilitation pouvant aboutir à un changement de destination de friches industrielles, commerciales, ainsi que des fermes en inactivité permanente* », « *Tenue d'un registre des logements vacants à vendre, à louer et des acquéreurs ou*

occupants potentiels », « Études, réhabilitation et construction de logement sociaux ainsi que leur gestion et leur mise en location. Cette compétence pourra être exercée dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage », « Création, aménagement et gestion d'une médiathèque intercommunale ».

À l'issue, sous réserve de l'obtention des majorités requises, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective et la restitution des compétences.

Enfin, il convient de préciser que, certaines compétences ne feront pas l'objet de restitution aux communes, dans la mesure où elles sont pleinement intégrées dans la définition de l'intérêt communautaire qui entrera en vigueur concomitamment.

C'est le cas par exemple concernant l'*« Aménagement et entretien des sentiers de randonnée du périmètre communautaire, inscrits au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) »* qui est pleinement intégré dans l'intérêt communautaire de la compétence « *Aménagement et exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature dans les conditions définies par le code du sport* »

D'autres compétences sont justes déplacés de catégories (obligatoires à supplémentaires) conformément à la rédaction de l'article L. 5214-16 du CGCT « *Action de sensibilisation à la protection de l'environnement* » qui est intégrée dans la compétence supplémentaire « *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* »

Aux termes de l'article 1 609 nonies C – IV. du CGI, la CLECT remettra dans un délai de neuf mois à compter de la date de la rétrocession de la compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

**Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré,**

Vu les articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2016 (compétences obligatoires issues de la loi NOTRe), du 20 décembre 2017 (prise de compétence « création et gestion des maisons de services au public » et mise en conformité compétence GEMAPI) et du 1^{er} juillet 2021 (compétence mobilité)

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2025 portant restitution de la compétence « *Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage* »

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois,

Vu le projet de statut à intervenir,

- **Approuve la restitution des compétences « Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage », « Voirie d'intérêt communautaire », « Études pour améliorer l'accessibilité au périmètre communautaire et sa desserte interne », « Études d'aménagements d'entrées des villages, de places et d'espaces publics », « Étude de la rénovation du petit patrimoine (calvaires, lavoirs et fontaines exclusivement) », « Réalisation et actualisation du plan de chaque village en faisant figurer tous les réseaux (eau, réseau d'assainissement, électricité, câble, gazoduc, etc) dans le cadre d'un SIG », « Recensement, études et acquisition en vue de réhabilitation pouvant aboutir à un changement de destination de friches industrielles, commerciales, ainsi que des fermes en inactivité permanente », « Tenue d'un registre des logements vacants à vendre, à louer et des acquéreurs ou occupants potentiels », « Études, réhabilitation et construction de logement sociaux ainsi que leur gestion et leur mise en location. Cette compétence pourra être exercée dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage », « Création, aménagement et gestion d'une médiathèque intercommunale ».**
- **Approuve la proposition de nouveaux statuts joints à la présente délibération ;**
- **Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.**

Mode de scrutin : ordinaire

Rapport adopté : à l'unanimité : 5

pour :

contre :

Délibération n°32-2025

Rapport présenté par RIVIERE J.P.

Contenu du rapport : Le conseil décide d'appliquer sur les factures de concessions d'eau, un forfait de 20m³ d'office à tous les abonnés de la commune à compter du 01/01/2026.

Le forfait 20m³ s'appliquera au tarif en vigueur et sera déduit lors de la facturation de la consommation d'eau.

Mode de scrutin : ordinaire

Rapport adopté : à l'unanimité : 5 pour : contre :

Teneur des discussions au cours de la séance

1. Le Conseil Municipal approuve le Procès-verbal du 06/06/2025
 2. Le rapport d'activité 2024 de la CCPMC a été présenté et n'a appelé aucun commentaire de la part des conseillers.
 3. Le RPQS 2024 assainissement non-collectif de la CCPMC a été présenté et n'a appelé aucun commentaire de la part des conseillers.
 4. Ces 2 derniers éléments sont consultables sur le site de la CCPMC.
 5. Après concertation avec les communes employant l'agent technique, il a été décidé de renouveler les tenues vestimentaires. La commune se chargera de prendre en charge le coût de cet achat et le répercutera aux communes concernées.
 6. La CCPMC effectuera via ingénierie 70, cet automne, une étude de faisabilité et de coût pour la réalisation d'une liaison douce entre Ormenans et Loulans en bordure de la RD25.

Jean-Paul RIVIERE, Maire

BELIN Emmanuel, secrétaire de séance